

Code de conduite DB

pour les partenaires commerciaux

Objectif du code de conduite DB pour les partenaires commerciaux

Dans le présent code de conduite DB pour les partenaires commerciaux, le groupe Deutsche Bahn (groupe DB) a défini ses exigences et principes de coopération avec ses partenaires commerciaux, notamment en matière d'intégrité et de respect de normes éthiques et du droit applicable. Les partenaires commerciaux sont toutes les entreprises n'appartenant pas au groupe DB et auxquelles ce dernier achète des livraisons et des prestations. Il peut s'agir, par exemple, de prestataires, de consultants¹, de représentants ou d'autres fournisseurs de biens et de services. Les partenaires commerciaux du groupe DB veillent à mettre en œuvre et à respecter les principes énoncés ci-dessous dans tous leurs secteurs d'activité à travers le monde ainsi qu'au sein de leur chaîne d'approvisionnement.

01 Principes généraux

Le groupe DB s'engage en faveur de la durabilité et remplit ses obligations en vertu de la loi allemande sur le devoir de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (LkSG). Le groupe DB s'est engagé à respecter les dix principes du Pacte mondial des Nations unies. Nous suivons également les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Le groupe DB, son management et les membres du personnel respectent le Code de conduite de la DB et la déclaration de principes LkSG et s'y conforment (<https://nachhaltigkeit.deutschebahn.com/de/soziale-verantwortung/menschenrechte>).

La réussite économique et l'action socialement responsable ne s'excluent pas – elles sont intrinsèquement liées : Nous considérons qu'une gestion durable et responsable est fondamentale pour la coopération avec nos partenaires commerciaux.

Nos partenaires commerciaux doivent donc

- exercer leurs activités commerciales de manière intègre, à savoir conformément aux normes définies dans le présent code de conduite DB pour les partenaires commerciaux et dans le respect du droit applicable à chacun d'entre eux, et
- s'engager à ce que les principes énoncés ici soient également connus et respectés par leur propre management et leur personnel, ainsi que par leurs partenaires commerciaux tout au long de leur chaîne d'approvisionnement, et
- agir de manière honnête, responsable et équitable.

¹ En règle générale, nous utilisons des termes neutres du point de vue du genre. Lorsque cela s'avère impossible ou que cela nuit à la lisibilité, la forme masculine englobe tous les sexes.

Nos prestataires sont tenus de respecter les exigences énoncées dans le présent code de conduite DB pour les partenaires commerciaux. Nous nous engageons également à prendre des mesures appropriées pour respecter les dispositions de la loi LkSG, notamment en adoptant des pratiques d'achat durables et responsables.

02 Responsabilité sociale de nos partenaires commerciaux/Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Nous sommes convaincus qu'il est essentiel d'assumer une responsabilité sociale pour garantir la réussite durable d'une entreprise et que cela constitue donc un élément indispensable d'un gouvernement d'entreprise axé sur les valeurs. Nos partenaires commerciaux nous soutiennent en alignant eux aussi leurs actions sur les principes suivants par le biais de mesures et de processus appropriés, et en réduisant ainsi au maximum les risques ESG. Nos partenaires commerciaux respectent les principes suivants, pour autant que cela ne constitue pas une infraction au droit national.

Droits de l'homme	Nos partenaires commerciaux respectent les droits de l'homme reconnus, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ainsi que les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT).
Travail des enfants	Nos partenaires commerciaux refusent catégoriquement le travail des enfants, interdit à l'échelle internationale, et respectent les conventions 138 et 182 de l'OIT ainsi que la recommandation 190 de l'OIT. Des dérogations à ces règles sont autorisées dans la mesure où elles répondent aux exigences des dispositions de l'OIT précitées. Toutes les mesures visant à abolir le travail des enfants doivent placer le bien-être des enfants au centre de leurs préoccupations.
Travail forcé et esclavage moderne	Nos partenaires commerciaux ne doivent pas recourir à une quelconque forme d'esclavage, de travail forcé ou obligatoire, de servitude pour dettes et de servage, de traite d'êtres humains ou de travail involontaire, ni tolérer cela. Ils veillent à ce que les salariés ne soient pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants ni à des menaces physiques ou psychologiques. Les salariés de nos partenaires commerciaux doivent pouvoir choisir librement leur contrat de travail et le résilier à leur convenance, dans le respect d'un délai de préavis raisonnable. Les indicateurs de l'OIT relatifs au travail forcé s'appliquent, tels que la retenue des documents d'identité, la rétention des salaires/traitements, les frais de recrutement ainsi que les heures supplémentaires excessives. Des dérogations à ces règles sont autorisées dans la mesure où elles répondent aux exigences des conventions 29, 100 et 105 de l'OIT et de l'article 8 du PIDCP.
Égalité des chances/diversité	Nos partenaires commerciaux encouragent la diversité au sein de l'entreprise et ne tolèrent aucun harcèlement sexuel ni aucune discrimination interdite dans le cadre du recrutement et de l'emploi de membres du personnel, reposant par exemple sur l'origine nationale, ethnique et sociale, la couleur de peau, l'état de santé, un handicap, l'orientation sexuelle, le sexe, l'âge, les opinions politiques, l'appartenance à un syndicat, une religion ou des convictions (conventions 100 et 111 de l'OIT). Les mesures visant à renforcer les groupes défavorisés et à les protéger sont les bienvenues.
Liberté d'association/négociations collectives	Nos partenaires commerciaux respectent la liberté d'association et la formation de syndicats et d'autres instances représentatives du personnel et s'engagent à protéger les droits des membres de leur personnel au sein de leurs unités d'affaires. Ils respectent également le droit des membres du personnel d'élire librement leurs propres représentants et de mener des négociations collectives. Des dérogations à ces règles sont autorisées dans la mesure où elles répondent aux exigences des conventions 87 et 98 de l'OIT, de l'article 8 du PIDESC et de l'article 22 du PIDCP.

**Sécurité/Protection
au travail**

La sécurité des personnes, leur santé physique et mentale et leur intégrité sont notre priorité absolue et doivent faire partie des valeurs centrales défendues par nos partenaires commerciaux. Ces derniers doivent garantir un environnement de travail sûr et sain, y compris un accès à l'eau potable en quantité suffisante et à des installations sanitaires propres, ainsi que des mesures de qualification touchant à la sécurité et la sécurité des membres de leur personnel et des personnes travaillant pour eux ainsi que des produits et offres, au moins en conformité avec les normes nationales. Ils doivent s'efforcer d'améliorer en permanence leurs performances en matière de protection au travail. Les partenaires commerciaux employant plus de 250 personnes devraient mettre en place un système de management de la santé et de la sécurité au travail basé sur les principes de la norme ISO 45001 (ou une norme similaire).

Au demeurant, nos partenaires commerciaux réduisent au maximum ou éliminent, dans la mesure du possible, toutes les sources de danger de l'environnement de travail, sur la base de l'état des connaissances générales en matière de sécurité et de protection sanitaire dans le secteur industriel concerné.

Temps de travail

Les temps de travail de nos partenaires commerciaux doivent être conformes aux lois nationales et aux normes sectorielles, ainsi qu'aux conventions 1, 14 et 106 de l'OIT.

Rémunération

Nos partenaires commerciaux rémunèrent leurs salariés ainsi que les personnes travaillant pour eux de manière appropriée et en conformité avec les lois et les normes sectorielles en vigueur sur le lieu de travail ou avec le salaire minimum vital local, le montant le plus élevé étant retenu. Si le paiement d'un salaire minimum vital n'est pas immédiatement possible pour des raisons économiques, ils s'engagent à augmenter progressivement les salaires jusqu'à atteindre le montant correspondant, et ce dans un délai raisonnable. À travail égal, salaire égal, sans discrimination.

**Contrats de travail
réguliers**

Nos partenaires commerciaux respectent les lois nationales et internationales ainsi que les normes sectorielles en matière de classification et de traitement des contrats de travail, par exemple en tant que membres du personnel, sous-traitants, fournisseurs indépendants, etc. En général, les prestations de travail doivent être effectuées sur la base d'un contrat de travail régulier ou d'une lettre d'emploi (« *employment letter* »), conformément à la législation nationale et aux normes sectorielles. Ces conditions doivent être communiquées avant l'embauche, dans une langue compréhensible par le candidat ou la candidate.

Protection des données

Nos partenaires commerciaux respectent les lois nationales et internationales relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment des membres du personnel, des partenaires commerciaux et des clients.

Confidentialité

Nos partenaires commerciaux traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leur coopération avec le groupe DB, mais qui n'ont pas été divulguées et qui ne sont pas de notoriété publique.

Protection de l'environnement

Nos partenaires commerciaux respectent les lois, directives et normes environnementales en vigueur. Nos partenaires commerciaux ne doivent pas, en particulier, être à l'origine de modifications néfastes du sol, de pollution de l'eau, de pollution de l'air, d'émissions sonores nocives ou de consommation excessive d'eau (dans chaque cas, conformément aux valeurs limites nationales, sauf si celles-ci sont manifestement insuffisantes), notamment si cela porte gravement atteinte aux bases naturelles de conservation et de production de nourriture, empêche quiconque d'avoir accès à une eau potable de bonne qualité, rend difficile ou détruit l'accès d'une personne à des installations sanitaires ou porte atteinte à la santé d'une personne.

Nous exigeons de nos partenaires commerciaux qu'ils respectent la Convention de Minamata sur le mercure, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) ainsi que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Nos partenaires commerciaux prennent des mesures pour lutter contre le changement climatique et pour s'y adapter, pour mettre en place une économie circulaire globale et pour protéger la biodiversité et les écosystèmes. Ils améliorent notamment l'efficacité énergétique, recourent davantage aux énergies renouvelables et réduisent les émissions, le bruit ainsi que leur consommation de matériaux et de ressources. Une protection de l'environnement appropriée doit par exemple inclure l'introduction d'un système de management environnemental répondant aux principes de la norme DIN EN ISO 14001 (ou d'une norme similaire).

Éviction ou prise de possession illégale de terrains

Nos partenaires commerciaux respectent les droits fonciers et les droits de participation tels qu'ils sont protégés par le droit national et international. Cela inclut la protection des « droits de possession légitimes » contre les expropriations illégales et la protection contre les expulsions qui violent le droit à un niveau de vie décent. Pour les projets nécessitant de grandes quantités de terres, d'eau et de forêts dans un contexte de corruption élevée, de (post-)conflits ou de présence de populations indigènes, il est nécessaire de prendre des mesures proactives, telles que veiller à une participation adéquate (convention 169 de l'OIT).

Recours aux forces de sécurité

Nos partenaires commerciaux sont tenus de donner des instructions aux forces de sécurité privées ou publiques auxquelles ils font appel et de les contrôler de manière à ce que leur intervention n'entraîne pas d'atteintes illégales à la vie ou à l'intégrité physique, ne porte pas atteinte à la liberté d'association ou n'enfreigne pas la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

03 **Lutte contre la corruption et droit du commerce extérieur**

Le groupe DB ne tolère aucune forme de corruption ou autre pratique commerciale déloyale. Pour le groupe DB, la transparence et l'ouverture sont des prérequis fondamentaux, afin d'assurer la confiance et la crédibilité dans les échanges commerciaux et dans les relations avec les partenaires commerciaux.

Corruption

Nos partenaires commerciaux ne tolèrent aucune forme de corruption ou de criminalité économique de la part des membres de leur personnel ou de tiers mandatés par leurs soins, ou de la part de membres du personnel ou de tiers mandatés dans la chaîne d'approvisionnement, etc.

Conduite vis-à-vis d'agents publics

Nos partenaires commerciaux ne tolèrent aucune forme d'avantages matériels ou immatériels illégaux (y compris le fait de les proposer) accordés à des agents publics ou à des personnes qui leur sont comparables, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers. Les paiements de facilitation sont interdits.

Politique et partis

Nos partenaires commerciaux ne tolèrent pas non plus les avantages matériels et immatériels illégaux de quelque nature que ce soit (tels que les dons illégaux) accordés à des partis politiques, à leurs représentants et représentantes, à des hommes ou femmes politiques ainsi qu'à des élus et à des personnes candidatant à des fonctions politiques.

Invitations et cadeaux

Dans le cadre de leurs activités pour le groupe DB, nos partenaires commerciaux n'acceptent ou n'adressent des invitations que si elles sont appropriées, ne sont pas faites dans l'attente d'une contrepartie illicite ou d'un autre traitement de faveur et n'enfreignent pas le droit applicable

(notamment les lois anticorruption). Il en va de même pour l'acceptation ou l'octroi de cadeaux, d'autres gratifications ou avantages de toute nature.

Dons/sponsoring

Les dons effectués par nos partenaires commerciaux se font uniquement sur une base volontaire et sans attente de contrepartie. Le sponsoring de personnes, de groupes ou d'organisations ne sert pas à obtenir d'avantages commerciaux illégaux.

Consultants/agents/médiateurs

La rémunération des consultants, agents et autres médiateurs doit être proportionnelle aux services rendus et ne doit pas servir à octroyer des avantages indus à des partenaires commerciaux, clients ou autres tiers. Nos partenaires commerciaux trient sur le volet leurs consultants, agents et autres médiateurs sur la base de critères d'aptitude appropriés, tels que les qualifications professionnelles et l'intégrité.

Prévention des conflits d'intérêts

Nos partenaires commerciaux et les membres de leur personnel évitent les conflits d'intérêts dans lesquels leurs intérêts personnels ou leurs intérêts financiers propres entrent en conflit avec les intérêts de l'entreprise ou du groupe DB, ou sont susceptibles d'entraîner des risques de corruption.

Blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

Nos partenaires commerciaux prennent des mesures appropriées au sein de leurs entreprises afin d'y empêcher tout blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Embargos, sanctions, contrôles des exportations et importations

Nos partenaires commerciaux veillent formellement à respecter l'ensemble des lois et règles en vigueur en matière d'importation et d'exportation de biens, de services et d'informations, ainsi que les embargos et sanctions applicables.

04 **Conduite de nos partenaires commerciaux face à la concurrence**

Le groupe DB se doit de toujours agir en tant qu'acteur du marché équitable et responsable et attend la même chose de ses partenaires commerciaux.

Droit de la concurrence et législation en matière d'ententes

Nos partenaires commerciaux respectent toutes les dispositions pertinentes du droit de la concurrence. En particulier, ils ne concluent pas d'accords ou de conventions visant à influencer les prix, les conditions, les stratégies ou les relations avec les clients, notamment la participation à des appels d'offres. Il en va de même pour l'échange d'informations sensibles du point de vue de la concurrence ainsi que pour toute autre conduite restreignant indument la concurrence ou susceptible de le faire.

05 **Respect du code de conduite DB pour les partenaires commerciaux**

Respect obligatoire en interne et dans la chaîne d'approvisionnement

Nos partenaires commerciaux prennent des mesures appropriées pour respecter les principes énoncés dans le présent code de conduite DB pour les partenaires commerciaux, aussi bien en interne qu'au sein de leurs chaînes d'approvisionnement. Nous exigeons que des mesures appropriées soient prises pour remédier sans attendre aux infractions et aux risques les plus graves. En matière de risques ESG, cela signifie une amélioration continue, en fonction des risques, ainsi qu'une réponse appropriée aux risques et violations prioritaires. Nos partenaires commerciaux trient sur le volet les prestataires auxquels ils font appel dans le cadre de leurs activités pour le groupe DB. Ils font des efforts raisonnables pour obliger leurs propres partenaires commerciaux à également respecter les principes énoncés dans le présent code de conduite DB pour les partenaires commerciaux ou dans des normes équivalentes, à les répercuter à leurs propres partenaires commerciaux et à veiller à ce que ces derniers respectent également ces principes. Nous aidons nos prestataires, notamment les petites et moyennes entreprises

(PME), à prendre des mesures appropriées sur la base d'analyses de risque réalisées par nos soins.

Surveillance et audits

Le groupe DB peut mettre en œuvre (y compris par l'intermédiaire de tiers) des mesures de surveillance afin de contrôler le respect de ces principes, y compris le recours à des questionnaires, des inspections sur place des sites d'exploitation dans les cas graves, l'examen des informations disponibles ou d'autres mesures nécessaires pour vérifier la prestation d'un partenaire commercial. Il est attendu des partenaires commerciaux qu'ils coopèrent avec le groupe DB et/ou qu'ils partagent des informations dans la mesure où cela est nécessaire pour démontrer que le partenaire commercial lui-même respecte les principes énoncés ici et qu'il les promeut également dans sa chaîne d'approvisionnement, par le biais de mesures appropriées.

Formations

Nos partenaires commerciaux forment régulièrement les membres de leur personnel et les personnes travaillant pour eux, en fonction des risques, à utiliser et respecter les principes énoncés dans le présent code de conduite DB pour les partenaires commerciaux ou dans des documents équivalents. La mise en œuvre des formations doit être documentée.

Signalements au groupe DB

Nos partenaires commerciaux informent les membres de leur personnel et les personnes travaillant pour eux de la possibilité de signaler toute infraction au présent code ainsi que des modalités de signalement. Ils peuvent le faire par le biais du système de signalement du groupe DB² ou d'un système interne ou externe équivalent. Dans la mesure où il existe un risque élevé de blessure, les partenaires commerciaux doivent également informer les riverains des mécanismes de traitement des plaintes.

Nos partenaires commerciaux utilisent le système d'alerte¹ existant du groupe DB pour signaler les infractions pénales et les délits qui vont à l'encontre des principes énoncés ici et qui ont été commis dans le cadre de leurs activités pour le groupe DB et peuvent avoir des répercussions sur le groupe DB.

Le groupe DB réagit de manière appropriée à ces signalements et les traite en toute confidentialité dans le respect des dispositions légales.

Protection des lanceurs d'alerte

Nos partenaires commerciaux ne tolèrent aucunes représailles à l'encontre des personnes signalant des infractions aux principes énoncés dans le présent code de conduite DB pour les partenaires commerciaux, ni à l'encontre d'autres personnes couvertes par la protection des lanceurs d'alerte.

Conséquences

Le groupe DB attache une grande importance à une coopération fondée sur le partenariat entre lui-même et ses partenaires commerciaux. En cas **d'infractions mineures ou potentielles** au présent code de conduite DB pour les partenaires commerciaux et d'infractions aux exigences ESG qu'il contient (chapitre 02), le partenaire commercial se voit accorder la possibilité de mettre en place des actions correctives appropriées dans un délai raisonnable, à condition qu'il soit formellement disposé à remédier à la situation et à apporter des améliorations.

En cas **d'infractions graves** (infractions pénales notamment) ou de coopération insuffisante malgré la fixation d'un délai raisonnable ou si une amélioration n'est pas envisageable en raison des conditions extérieures (situations de crise locale extrêmes comme une guerre civile p. ex.), le groupe DB se réserve toutefois le droit d'engager des poursuites judiciaires appropriées contre le partenaire commercial en question. Cela peut également entraîner la résiliation immédiate du contrat ou de la relation commerciale, ainsi qu'une demande de dommages et intérêts et

² <http://www.deutschebahn.com/hinweismanagement>

l'exercice d'autres droits. Dans l'exercice de nos droits, nous nous engageons à respecter les principes de désengagement responsable, tels que décrits dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des affaires.

Où trouver plus d'informations ?

Pour en savoir plus : www.deutschebahn.com/compliance. En cas d'incertitudes ou de questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre interlocuteur compétent au sein du groupe DB. Au demeurant, il vous est toujours possible de contacter directement le service Compliance du groupe DB.

06

Entrée en vigueur

Conformément aux résolutions du directoire de la DB AG/DB ML AG du 10 juillet 2012, dans la version de la réunion sprint du directoire du 3 décembre 2018 et de la résolution du directoire de la Deutsche Bahn AG du 21 novembre 2023.